



## Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2406 058

Le 6 août 2024

**OBJET :** **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des données statistiques**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 6 juin 2024 et visant à obtenir diverses statistiques en lien avec les absences pour cause de maladie et la banque de maladie collective à la Sûreté du Québec entre 2014 et 2023 et réparties par année. Plus précisément, il s'agissait des points suivants :

**1) Le nombre total de journées de maladies prises par année par les policiers;**

En réponse à ce point, le nombre total de journées de maladies prises par les policiers de la Sûreté du Québec par année entre 2014 et 2023 s'échelonnent comme suit :

Années	Journées de maladies
2014	78 928
2015	85 889
2016	96 245
2017	99 387
2018	67 488
2019	71 524
2020	64 322
2021	66 094
2022	71 059
2023	66 671

**2) Par année, les absences pour cause de maladie ou accident pendant plus de 3 jours consécutifs;**

Il n'est pas possible de répondre à ce point de votre demande étant donné que ces renseignements ne sont pas disponibles dans nos systèmes. Afin d'obtenir ces nombres, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, serait nécessaire. Or, la *Loi sur l'accès* n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de documents sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

- 3) **En vertu des articles 2.02 et 2.03 de la convention collective d'avril 2019, combien d'appels et/ou visites au domicile ont été faits par année pour des absences de plus de 3 jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident;**

Étant donné qu'il n'existe aucune compilation qui recense des « *appels et/ou visites au domicile* », nous ne pouvons vous fournir les renseignements demandés, puisque nous ne détenons pas de documents relatifs à ce point (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

- 4) **Combien de ces policiers ont produit des certificats médicaux attestant leur incapacité physique de travailler en vertu de l'article « 2.04 a) »;**

Ce point étant interrelié avec le point deux, nous désirons vous informer que ces renseignements ne sont pas disponibles dans nos systèmes. Par conséquent, la Sûreté n'est pas en mesure de donner suite à cette partie de votre requête (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

- 5) **Combien de policiers par année ont été en congé de maladie une ou des journées précédant ou suivant les jours de congés hebdomadaires;**

Il n'est pas possible de répondre à ce point de votre demande étant donné que ces renseignements ne sont pas disponibles dans nos systèmes. Afin d'obtenir ces nombres, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, serait nécessaire. Or, la *Loi sur l'accès* n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de documents sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

- 6) **Combien de ces policiers ont produit un certificat médical selon les articles 2.06 et 2.07;**

Ce point étant interrelié avec le point cinq et il n'est pas possible d'y répondre sans détenir les données précédentes. Par conséquent, la Sûreté n'est pas en mesure de donner suite à cette partie de votre requête (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

- 7) **Combien de policiers par année se sont absentés (maladie) pour la 3e fois au cours d'une même année fiscale le jour précédant ou suivant un congé hebdomadaire;**

Il n'est pas possible de répondre à ce point de votre demande étant donné que ces renseignements ne sont pas disponibles dans nos systèmes. Afin d'obtenir ces nombres, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, serait nécessaire. Or, la *Loi sur l'accès* n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de documents sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

- 8) **Combien de ces policiers ont produit un certificat médical et ceux qui se sont absentés à plus d'une occasion dans ces circonstances, indiquez le nombre de productions de certificat**

**par absence ? Ex : un policier s'absente 4 fois dans de telles circonstances durant l'année et il a produit un certificat à une occasion, indiquez production du certificat 1 fois sur 4;**

Ce point étant interrelié avec le point sept, et il n'est pas possible d'y répondre sans détenir les données précédentes. Par conséquent, la Sûreté n'est pas en mesure de donner suite à cette partie de votre requête (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

**9) Par année, les absences pour cause de maladie ont occasionné combien d'heures de temps supplémentaire;**

Il n'est pas possible de répondre à ce point de votre demande étant donné que ces renseignements ne sont pas disponibles dans nos systèmes. Afin d'obtenir ces nombres, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, serait nécessaire. De plus, ceci ne garantirait pas une réponse fiable, en raison de la difficulté à déterminer les liens de causalité entre le temps supplémentaire et l'absence pour maladie. Or, la *Loi sur l'accès* n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de documents sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

**10) Par année, quel a été le coût de ces heures supplémentaires;**

Nous ne pouvons vous fournir de chiffres pour cette partie de votre demande, car nous ne détenons pas les données permettant de faire le calcul de ces coûts. Ce dernier est tributaire des données du point neuf précédent (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

À titre informatif, pour toute absence de plus de trois (3) jours consécutifs, il est à noter que tout policier doit produire un certificat médical attestant qu'il est physiquement incapable de travailler et indiquant le diagnostic et la durée probable de l'absence. L'organisation analyse et traite chacun des certificats médicaux qu'elle reçoit.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.gc.ca](mailto:accesdocuments@surete.gc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Zaki M. Grigahcine  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels